

FR_GERICHTE 101 2021 397 vom 28. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_397

FR: FR_GERICHTE 101 2021 397 du 28 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 397 del 28 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 11

décembre 2020, la Présidente du Tribunal civil de la Sarine a notamment confié provisoirement la garde des enfants B._____ et C._____ à D._____, instauré un droit de visite surveillé et fermé à G._____ pour A._____, imposé à cette dernière un suivi psychothérapeutique et ordonné une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC. Par demande du 6 janvier 2021, B._____ et C._____, toujours représentés par leur père, ont conclu à ce que l'autorité parentale soit exercée exclusivement par D._____, à ce que la garde soit attribuée à D._____, à ce que le droit de visite de A._____ s'exerce par l'intermédiaire d'un Point Rencontre, à ce que A._____ soit astreinte à contribuer à l'entretien des enfants par le versement d'une pension mensuelle de CHF 600.- par enfant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de

E. 12

juillet 2021 de B._____, qui émet le souhait que sa mère arrête d'insulter son père (DO 154 et 155). Devant de ses propres enfants, et d'autant plus lorsque ceux-ci n'ont pas encore 10 ans, un tel comportement constitue inévitablement une atteinte illicite à leur personnalité. Ainsi, dans la mesure où l'appelante ne semble pas encline à accepter les décisions judiciaires et à contrôler sa colère à l'égard de l'intimé, l'interdiction d'approcher est la mesure la plus à même de protéger l'intégrité psychique des enfants B._____ et C._____. Partant, l'interdiction d'approcher ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse doivent être confirmées. 2.5. Enfin, eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il est nécessaire que l'appelante soit astreinte à poursuivre son suivi psychothérapeutique. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ces points. 3. Subsidiairement, pour le cas où la garde devait définitivement être attribuée à l'intimé, l'appelante remet en cause le montant de la contribution d'entretien qu'elle a été astreinte à payer en faveur de ses enfants B._____ et C._____. 3.1. Par décision du 27 août 2021, l'appelante a été astreinte à contribuer à l'entretien de ses enfants C._____ et B._____ par le versement de pensions mensuelles de CHF 120.- par enfant dès l'entrée en force de la décision et jusqu'au 31 décembre 2021, puis de CHF 310.- par enfant dès le 1er janvier 2022 et jusqu'à leur majorité, respectivement jusqu'à la fin de leurs études ou de leur formation professionnelle. Ces pensions ont notamment été calculées sur la base d'un revenu hypothétique pour l'appelante de CHF 2'500.- net par mois jusqu'au 31 décembre 2021, puis de CHF 2'890.- net par mois dès le 1er janvier 2022. 3.2. L'appelante conteste en premier lieu le montant retenu à titre de revenu hypothétique. Elle allègue, à cet égard, un fait nouveau, à savoir sa récente grossesse. Ayant plus de quarante ans, elle estime présenter une grossesse à risque,

ce qui l'empêche de travailler. En outre, elle fait valoir qu'elle devra s'occuper de son enfant à plein temps jusqu'à son entrée à l'école, ce qui l'empêchera

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 de trouver une activité rémunérée. Ainsi, aucun revenu ne doit lui être imputé tant pour la durée de la grossesse que pour la suite. 3.2.1.

Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les arrêts cités). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (ATF 137 III 59 / JdT 2011 II 359; arrêt TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable,

proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées). Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites, duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montant de base, part au loyer et primes d'assurance- maladie), ainsi que les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 127 III 68 consid. 2c; arrêt TF 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.2). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 135 III 66 consid. 2-10; arrêt TC FR 101 2018 144 du 4 avril 2019 consid. 3.4.3). Par ailleurs, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481, JdT 2019 II 179 consid. 4.7.6; voir aussi arrêt TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.2). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481, JdT 2019 II 179 consid. 4.7.9). 3.2.2. En l'espèce, selon le certificat médical du Dr N. _____, l'appelante a donné naissance à son troisième enfant en date du 28 décembre 2021. Ainsi,

conformément à la jurisprudence précitée, et contrairement à ce qui a été retenu dans la décision du 27 août 2021, on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle travaille à 100% en tant que sommelière dès le 1er janvier 2022. Partant, du 1er janvier 2022 à l'entrée à l'école obligatoire de son troisième enfant, soit en principe jusqu'au 31 août 2026, l'appelante ne se verra imputer aucun revenu hypothétique. À partir du 1er septembre 2026, elle sera en revanche en mesure de travailler à 50% et, conformément à ce qui a été retenu à juste titre en première instance, pourra toucher un salaire net d'environ CHF 1'445.- par mois. Par la suite, l'appelante devrait pouvoir reprendre un travail à 80% dès le 1er septembre 2034 pour CHF 2'315.- par mois, puis à 100% dès le 1er janvier 2039 pour CHF 2'890.- par mois.

3.2.3. En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 2022, les considérations suivantes s'imposent. La Présidente du tribunal a relevé que, des mesures provisionnelles ayant été ordonnées, les contributions d'entretien en faveur des intimés fixées dans la décision attaquée ne seraient dues que dès son entrée en force. Or, en raison de la procédure

d'appel, l'entrée en force est reportée à l'entrée en force du présent arrêt. Dans ces conditions, point n'est besoin de statuer sur la période antérieure au 1er janvier 2022.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 3.3. L'appelante conteste en second lieu le montant retenu à titre de loyer dans ses charges, ainsi que les coûts des enfants. À cet égard, elle remet en question le montant de leur part au loyer, ainsi que la prise en compte de frais de garde. Toutefois, dans le mesure où l'attribution de la garde des enfants B._____ et C._____ à l'intimé a été confirmée, ces griefs n'ont nul besoin d'être analysés. 3.4. Eu égard à ce qui précède, ainsi qu'aux éléments non contestés de la décision du 27 août 2021, le disponible mensuel de l'appelante se présente comme suit: ■ du 1er janvier 2022 au 31 août 2026 : CHF - 2'267.- ■ du 1er septembre 2026 au 31 août 2034 : CHF - 822.- ■ du 1er septembre 2034 au 31 décembre 2038 : CHF 48.- ■ dès le 1er janvier 2039 : CHF 623.- Ainsi, eu égard à l'intangibilité de son minimum vital, l'appelante ne sera pas en mesure de contribuer à l'entretien de B._____ et de C._____ jusqu'au 31 décembre 2037, soit jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 24 ans et 25 ans. Il s'ensuit l'admission de l'appel sur cette question. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel de A._____ est partiellement admis, puisqu'elle obtient une suppression des contributions dues en faveur de ses enfants B._____ et C._____, mais aucun changement quant à l'attribution de la garde, à l'exercice du droit de visite, à l'obligation de suivi psychothérapeutique, au maintien de la curatelle de surveillance des relations personnelles ou encore aux diverses interdictions faites à son encontre. Dans ces conditions, il se justifie que les frais d'appel soient répartis à raison de $\frac{3}{4}$ à la charge de A._____ et de $\frac{1}{4}$ à celle de D._____. 4.2. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'200.-. Ils sont mis à la charge de A._____ à concurrence de CHF 900.- et de D._____ à concurrence de CHF 300.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. 4.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]. En cas de fixation globale, comme en l'espèce puisque la procédure relevait de la compétence du juge unique (art. 51 al. 1 let. b LJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de chaque partie sont arrêtés globalement au montant de CHF 2'000.-, débours compris. Ainsi, A._____ est astreinte à verser les $\frac{3}{4}$ de ce montant, soit CHF 1'500.-, à D._____, qui est quant à lui astreint à lui verser le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 montant de CHF 500.-. Partant, après compensation, A._____ devra verser à D._____ le montant de CHF 1'077.- (CHF 1'000.- + 7.7% de TVA) à titre de dépens pour la procédure d'appel. 4.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, les parties ne demandent aucune modification de la répartition décidée par la première juge et le sort des conclusions en appel, en lien avec le sort des autres points jugés en première instance, ne conduit pas à modifier cette répartition. la Cour

arrête : I. L'appel de A. _____ est partiellement admis. Partant, le chiffre 13 du dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 27 août 2021 est modifié et a désormais la teneur suivante :

E. 13

Il est constaté que la situation financière de A. _____ ne lui permet pas de contribuer à l'entretien des enfants C. _____ et B. _____. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ à raison des $\frac{3}{4}$ et à la charge de D. _____ pour le $\frac{1}{4}$ restant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. III. Les frais de justice de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'200.-. Ils seront pris en charge par A. _____ à concurrence de CHF 900.- et par D. _____ à concurrence de CHF 300.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. IV. Les dépens d'appel de chaque partie sont fixés à CHF 2'000.-, débours compris. Après compensation, A. _____ est reconnue devoir à D. _____ un montant de CHF 1'077.- (CHF 1'000.- + 7.7% de TVA) à titre de dépens pour la procédure d'appel. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 janvier 2022/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.